

23-A-0294

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

QUESNOY-SUR-DEULE - WAMBRECHIES -

**ROUTE DE COMINES (M308) - ROUTE DE WAMBRECHIES (M308) -
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-8 et R. 413-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu les avis de Mme le Maire de la commune de Quesnoy-sur-Deûle et M. le Maire de la commune de Wambrechies ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique ;

ARRÊTE

Article 1. Les prescriptions suivantes s'appliquent sur la route de Comines (M308) à Wambrechies, entre les PR1+354 et PR1+700, et la route de Wambrechies (M308) à Quesnoy-sur-Deûle, entre les PR 1+700 et PR 3+207 :

- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit :
 - entre les PR 1+590 et 1+788 dans les deux sens de circulation,
 - entre les PR 1+1030 et 2+454 dans les deux sens de circulation,



Arrêté Du Président

— entre les PR 2+0591 et 2+0787 dans les deux sens de circulation ;

- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h :
 - entre les PR 1+354 et 1+629 dans les deux sens de circulation,
 - entre les PR 2+415 et 2+630 dans les deux sens de circulation,
 - entre les PR 2+748 et 3+207 dans les deux sens de circulation ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h :
 - entre les PR 1+629 et 2+415 dans les deux sens de circulation,
 - entre les PR 2+630 et 2+748 dans les deux sens de circulation.

Article 2. Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 3. Ladite signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques.

Article 4. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à :

- Mme le Maire de Quesnoy-sur-Deûle ;
- M. le Maire de Wambrechies ;
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Nord ;
- M. le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lille ;
- La Direction centrale des compagnies républicaines de sécurité - direction zonale des CRS de Lille ;
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Nord ;
- M. le Chef du service régional des transports de la DREAL ;
- M. le Directeur de la Fédération nationale des transports routiers ;
- M. le Directeur d'Ilévia ;
- La société Esterra - dépôt de Roncq.

23-A-0305

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

BOIS GRENIER -

**RUE DE LA CHOQUETERIE - RESTRICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION POUR
DES TRAVAUX HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de la route, notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 22 août 2023 émise par M. Arnaud Lecouffe de la Métropole européenne de Lille, sise 2 boulevard des Cités Unies à Lille (Nord), aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

Vu l'avis de M. le Maire de la commune de Bois-Grenier ;

Considérant que des travaux de voirie rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation sur la rue de la Choqueterie à Bois-Grenier du 11 au 16 septembre 2023 afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRÊTE

Article 1. À compter du 11 septembre 2023 et jusqu'au 16 septembre 2023, la circulation des véhicules est interdite sur la rue de la Choqueterie à Bois-Grenier. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains.

Arrêté Du Président



Article 2. À compter du 11 septembre 2023 et jusqu'au 16 septembre 2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules selon l'itinéraire suivant : rue de l'Estrée, rue d'Erquinghem et rue de Fleurbaix.

Article 3. La signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Métropole européenne de Lille.

Article 4. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à :

- M. le Maire de Bois-Grenier ;
- M. le Maire d'Erquinghem-Lys ;
- M. le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lille ;
- La Direction centrale des compagnies républicaines de sécurité - direction zonale des CRS de Lille ;
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Nord ;
- M. le Chef du service régional des transports de la DREAL ;
- M. le Directeur de la Fédération nationale des transports routiers ;
- M. le Directeur d'Ilévia ;
- M. le Directeur de Deverra.